



IMM-398-97

OTTAWA (ONTARIO), LE JEUDI 3 AVRIL 1997

EN PRÉSENCE DE M. LE JUGE TEITELBAUM

Entre :

THOMPSON OPOKU,

requérant,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE ET SES REPRÉSENTANTS, LE MINISTRE DE LA
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION, ET LE SOLICITEUR GÉNÉRAL
DU CANADA ET UN AGENT DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA,

intimés.

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE

J'accueille la demande visant à faire radier le paragraphe suivant dans la demande
d'autorisation :

[TRADUCTION]

«Le requérant demande une ordonnance donnant instruction au Service
correctionnel du Canada de le retourner immédiatement à l'établissement de
Pittsburg, où il se trouvait quand il a reçu l'opinion du ministre selon laquelle
il constitue un danger pour le public au Canada».

Une lecture de l'affidavit du requérant et des motifs de la demande d'autorisation
révèle que la seule raison du transfèrement du requérant dans un établissement à sécurité plus
élevée est la décision du ministre selon laquelle celui-ci constitue un danger pour le public
au Canada aux termes du paragraphe 70(5) de la *Loi sur l'immigration*.

Dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, le requérant conteste
uniquement la décision du ministre fondée sur le paragraphe 70(5) de la *Loi sur
l'immigration*.

Les observations du requérant quant à la question de son transfèrement ont pour objet de démontrer les effets de la décision du ministre.

Il est manifeste que le requérant ne peut contester la décision de le transférer dans un établissement à sécurité plus élevée, à moins de signifier et déposer une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de celle-ci.

Sa Majesté la Reine et ses représentants, le solliciteur général du Canada et son agent et le Service correctionnel du Canada doivent être supprimés de la liste des parties.

J'ajouterai que, si en fait, le requérant a été transféré dans un établissement à sécurité plus élevée uniquement en raison de la décision du ministre, je suggérerais que le requérant envisage la possibilité de présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision et qu'il demande une prorogation de délai pour le faire.

La demande de radiation du paragraphe 6 de sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire est refusée.

«MAX M. TEITELBAUM»
JUGE

Traduction certifiée conforme

François Blais, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-398-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : THOMPSON OPOKU c.
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

REQUÊTE EXAMINÉE PAR ÉCRIT SANS COMPARUTION DES PARTIES

DATE DE L'AUDIENCE :

ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE TEITELBAUM

DATE : LE 3 AVRIL 1997

OBSERVATIONS ÉCRITES PRÉSENTÉES PAR :

THOMPSON OPOKU

EN SON PROPRE NOM

LORI HENDRIKS

POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

GEORGE THOMSON
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

POUR L'INTIMÉ